Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 074-200005551-20260522-A_2026_11-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

OBJET :

CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

N°A-2026-11

REPUBLIQUE FRANCAISE

GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE

SIEGE : Mairie d'ETREMBIERES – Place Marc Lecourtier 74100 ETREMBIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

Séance du : **22 mai 2026**

Convocation du : **13 mai 2026**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Présidente de séance : Monsieur Nicolas Tereins

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick Antoine

Membres présents : Patrick Antoine, Marion Barges-Delatttre, Ingrid Carini, Badia Chalel, Gabriel Doublet, Roxane Dupommier, David Haeberli, Bertrand Konate, Françoise Magdelaine, Béatrice Manzoni, Jean-Marie Martin, Sandra Salvatge, Nicolas Tereins,

Membres représentés : /

Membres excusés : /

Vu l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, qui stipule que les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie ;

Vu l'article R.2222-1 du code général des collectivités territoriales disposant que toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations ;

Vu l'article R.2222-3 du code général des collectivités territoriales précisant que : « dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement » ;

Le GLCT TS a passé une délégation de service public pour l'exploitation du service public des remontées mécaniques du téléphérique du Salève.

Parallèlement aux dispositifs propres à ce contrat de concession, il convient de mettre en place une commission de contrôle financier chargée de contrôler notamment :

- Les opérations financières entre l'opérateur délégataire et le GLCT TS ;
- L'équilibre financier des conventions financières comportant des règlements de comptes périodiques (conventions d'objectifs, contrats de partenariats, etc) ;
- Les conventions de prêts ou de garanties d'emprunt ;
- Les marchés publics qui ont pour objet de gérer un service.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 074-200005551-20260522-A_2026_11-DE

Ces contrôles interviennent en complément de l'examen du rapport annuel d'activités du délégataire soumis à l'avis de la Commission consultative des service publics locaux (CCSPL), et font l'objet d'un rapport écrit annuel pour chaque contrat ou convention soumis à son contrôle.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement annuel d'un rapport financier d'analyse des comptes sur chaque convention, annexé aux comptes de l'EPCI et destinés à éclairer l'Assemblée du GLCT TS.

La commission peut se faire aider dans son travail par un prestataire extérieur dont il conviendra, en amont, de définir l'objet de cette aide et l'étendue des missions.

La composition de cette commission est fixée librement par l'Assemblée.

Il est proposé que le collège des élus et celui des représentants des usagers et des habitants de la Commission consultative des services publics locaux et de la Commission de contrôle financier soient composés par les mêmes membres. En effet, ceci permet aux membres de disposer d'éclairages techniques leur assurant une meilleure compréhension de la gestion des services délégués, les travaux de ces deux commissions étant complémentaires.

Suite au renouvellement complet de la délégation française au Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique (GLCT TS),

Il convient de désigner les membres appelés à siéger à la Commission de contrôle financier.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret.

L'assemblée, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE le Président du GLCT TS président de cette commission. En cas d'empêchement, il sera remplacé par son représentant, désigné par arrêté ;

ARRETE le nombre de membres de la Commission de contrôle financier issus de l'assemblée du GLCT TS, à 4 en plus du Président ;

OUVRE la commission à des personnes qualifiées et des représentants d'associations d'usagers ;

PROCÉDE à la désignation de ses membres comme suit :

COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER Représentants de l'Assemblée du GLCT TS	
Le Président du GLCT TS ou son représentant	
République et canton de Genève	1. Ingrid CARINI 2. Jean-Marie MARTIN
Genevois Haut-Savoyard	3. Badia CHALEL 4. Françoise MAGDELAINE
Représentants des usagers et des habitants	
Représentants des usagers genevoises	1. Panos Mantziaras pour la Fondation Braillard Architectes 2. Bernard ESCALON pour l'association Genève Rando
Représentants des usagers du Genevois français	3. Emmanuel MOREL pour le club de vol libre du Salève 4. Georges Fleury pour l'association Oxygène 74

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 074-200005551-20260522-A_2026_11-DE

DIT que la commission pourra se faire accompagner dans ses travaux par des personnes qualifiées.

La liste des représentants des usagers et des habitants peut être complétée ultérieurement.

Le Président
Nicolas Perrin

28 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du GLCT TS dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse du GLCT TS, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 074-200005551-20260522-A_2026_11-DE